

GE_GERICHTE ACPR/130/2012 vom 27. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_130_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/130/2012 du 27 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/130/2012 del 27 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

Bien qu'il émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ait été déposé selon la forme prescrite (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP) et que, dans la mesure où un déni de justice est invoqué, il ne soit pas soumis à un délai (art. 396 al. 2 CPP), le recours est irrecevable.

E. 1.1

En premier lieu, le recourant se méprend lorsqu'il affirme que le Ministère public aurait refusé de statuer et commis, par là, un déni de justice. Tel n'est pas le cas. Le 20 octobre 2011, le Ministère public a clairement refusé de verser au dossier l'intégralité des conversations et messages échangés entre les protagonistes. Il a donc statué, près de quatre mois avant le recours, et le recourant en a eu connaissance au plus tard le 1er novembre 2011, puisqu'il s'y est référé dans sa lettre du même jour à la Procureure.

E. 1.2

En deuxième lieu, comme le relève le Ministère public, cette décision apparaissait comme le rejet d'une réquisition de preuves, contre laquelle le recours n'était pas ouvert, sous la seule réserve d'un préjudice juridique (art. 394 let. b CPP). Cette notion n'est pas définie par le CPP, mais la doctrine cite des exemples, tel que le cas du témoin qui ne pourrait être entendu ultérieurement dans la procédure - ou qui ne pourrait l'être que difficilement - , ainsi que la situation où une expertise devrait être menée immédiatement en raison des possibles modifications de son objet (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 394). Le Message ne lui consacre que ces termes : «Afin de ne pas ralentir le déroulement de la procédure de recours, et en dérogation

- 4/6 - P/20292/2010 à la clause générale de l'art. 401, al. 1, let. a [auj. 393 al. 1 let. a CPP], le projet exclut le recours contre le rejet de réquisition de preuves par le ministère public (...) si ces propositions peuvent être renouvelées devant le tribunal de première instance» (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 I 1297). Dans son recours, le recourant ne prétend pas être privé du droit de le faire.

E. 1.3

En troisième lieu, l'avis de prochaine clôture émis le 30 janvier 2012 ne permet pas davantage ni de renouveler une demande écartée antérieurement, ni de contester par la voie du recours une décision du Ministère public maintenant son refus, si d'aventure celui-ci avait éprouvé le besoin d'en rendre une. L'art. 318 al. 3 CPP confirme cette logique, retenant qu'au stade de la clôture de l'instruction, les décisions rejetant des réquisitions de

preuves ne sont pas sujettes à recours. Là encore, le message justifie cette solution par le fait que «d'une part, la recevabilité de recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci. D'autre part, il se justifie également de ne pas admettre des recours puisque les propositions de preuves écartées peuvent - ainsi que nous l'avons mentionné - être réitérées dans le cadre des débats. Enfin, on voit mal comment une autorité qui ne connaît pas le dossier peut, dans un délai utile, se faire une idée suffisante pour juger de la justesse de l'appréciation anticipée des preuves portée par le ministère public. Force est donc de prévoir que, dans la majorité des cas, l'autorité de recours confirmerait la décision du ministère public de rejeter la requête en complément de preuves de sorte que la partie recourante n'y gagnerait rien d'autre qu'un allongement de la procédure» (FF 2006 I 1254). Il s'ensuit que le Ministère public n'est pas tenu de se prononcer à nouveau sur une requête qu'il a précédemment écartée, surtout si, comme en l'espèce, le recourant ne fait valoir aucun élément inédit qui pourrait en commander le réexamen, mais se borne à reprendre son argumentation antérieure, alors même que les passages, en langue originale, des conversations et messages exploités par la police dans le rapport du 13 juillet 2011 ont été versés au dossier et qu'il a ainsi pu avoir accès aux éléments fondant les charges retenues à son encontre. Le fait de n'avoir pas répété sa position n'est donc pas constitutif d'un refus de statuer du Ministère public, et son silence face aux nombreuses relances du recourant ne permet pas à ce dernier de s'en prévaloir pour tenter d'obtenir une décision différente, sur recours, en agissant sous le couvert d'un déni de justice.

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et art. 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). * * * *

- 5/6 - P/20292/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.